

MOTION VOTÉE A L'UNANIMITÉ

L'AEM a pris connaissance du projet de loi organique « *relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature* » présenté par le gouvernement français en février 2023 et qui vient d'être déposé au Parlement.

L'AEM relève que cette réforme intervient alors que des tentatives de déstabilisation ont été dénoncées ces trois dernières années par les magistrats français. L'AEM relève également que les saisines disciplinaires à l'encontre des magistrats ont été multipliées par trois en France entre 2020 et 2022. Plusieurs magistrats ont fait l'objet de poursuites disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature dans un contexte de conflit d'intérêts du ministre. Ces poursuites se sont conclues par des non-lieux à sanction.

De telles interférences pourraient à l'avenir augmenter par la mise en œuvre du projet de loi organique.

Ce projet inquiète fortement l'AEM car il étend les possibilités de saisine du CSM par le justiciable, assouplit les conditions de recevabilité des plaintes des justiciables et renforce les pouvoirs d'investigation des commissions d'admission des requêtes (organe de filtrage des plaintes), dont les décisions d'irrecevabilité seront communiquées au ministre. Cette transmission systématique reviendra à donner aux justiciables le pouvoir de saisir indirectement le ministre, lequel pourra ordonner toute enquête contre les magistrats concernés puis saisir lui-même le CSM.

Ces dispositions sont particulièrement inquiétantes au regard de la composition actuelle du CSM, qui déroge aux standards européens, puisqu'il contient une majorité de non-magistrats. Le conseil consultatif des juges européens, organe du Conseil de l'Europe, rappelle régulièrement qu'« *une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs est nécessaire pour défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges individuellement* ».

L'AEM rappelle qu'une autorité judiciaire indépendante doit également être responsable mais que la mise en œuvre de cette responsabilité doit se faire selon les normes européennes.

Toute influence du pouvoir exécutif sur les décisions disciplinaires doit être évitée. Il appartient aux commissions d'admission des requêtes du CSM de filtrer les plaintes. Une transmission de toutes les décisions des commissions au ministre de la Justice est susceptible de s'analyser comme une influence injustifiée du gouvernement sur le pouvoir judiciaire et un moyen de menacer le juge concerné.

L'AEM préconise donc aux autorités françaises de ne pas introduire de telles dispositions dans le projet de loi.